

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'une carrière
et enregistrement d'installations classées
sur la commune de Bréal-sous-Monfort

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Vilaine approuvé par arrêté du 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 antérieurement délivrés à la SAS CARDIN TP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bréal-sous-Monfort ;

VU la demande du 07 mai 2021, présentée par la SAS CARDIN TP afin d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée, comprenant une unité de concassage, une aire de transit de matériaux inerte et un centre de stockage de matériaux et déchets inertes et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, notamment en date du 17 mars 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 11 août 2022 ;

VU la décision n° E 22 000 195 / 35 en date du 21 décembre 2022 du Président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 06 février 2023 au 07 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Breal-sous-Monfort, Mordelle, Le Verger, Talensac et Saint-Thurial;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de ces avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté, notamment l'évitement de la zone humide au sud-ouest de l'établissement, sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la SAS CARDIN TP n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La **SAS CARDIN TRAVAUX PUBLICS** (SIRET : 342 486 990 00035) dont le siège social est situé sur la commune du Rheu, au 2 rue de la Barberais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit *La Vigne* sur le territoire de la commune de **BRÉAL-SOUS-MONFORT** (coordonnées Lambert 93 X= 334 228 et Y= 6 783 758), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BREAL-SOUS-MONFORT	Section 000 ZB, parcelle n ^{os} 55, 128, 129a, 129b, 163a, 163b et 165

Conformément au plan annexé au présent arrêté, la surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **100 835 m²**, dont, au plus, :

- surface d'extraction de matériaux (carrière) : 46 535 m²
- surface de l'aire de transit de matériaux inertes : 12 000 m²

L'extraction de matériaux est réalisée jusqu'à la cote minimale de **38 m NGF**, sauf pour l'extraction réalisée sur la parcelle n°163 pour laquelle la cote minimale est de **53 m NGF**.

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4. Installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 6. du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.4.

Chapitre 1.2. Éloignement

Les installations, et notamment celles d'extraction de matériaux et celles de stockage de matériaux, sont implantées à une distance horizontale minimale de **10 mètres** des limites de l'établissement ainsi que de l'emprise des éléments et structures de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Chapitre 1.4. Nature des installations de l'établissement

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation classée	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
2510.1	Carrière de schistes à ciel ouvert	- 60 000 t/an en moyenne sur 5 ans glissants - 100 000 t/an en pic annuel - durée d'exploitation : 30 ans	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage... de minéraux	- plus de 200 kW	E
2517.1	Station de transit de minéraux et déchets inertes	- 12 000 m ²	E
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	- 400 000 m ³ , soit - 37 000 m ³ /an en moyenne - durée de remblaiement de 11 ans	E

(*) : A (autorisation), E (Enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'IOTA	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	Partie du bassin interceptée par le projet : 10,1 ha	D

(*) : A (autorisation), D (Déclaration),

Chapitre 1.5. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut les opérations nécessaires à la remise en état prévue à l'article 1.5.2

Article 1.5.2. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site lors de la cessation à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

En plus des mesures prévues au chapitre 7.4 , la remise en état respecte les dispositions suivantes :

- le site est mis en sécurité (dont purge des fronts de taille et clôture) et est remblayé avec des matériaux inertes selon les profils définis dans le dossier de demande d'autorisation
- le sol est reconstitué puis recouvert d'une couche de terre végétale d'épaisseur minimale de 40 cm qui sera épierrée en cas de remontée de cailloux
- tout ouvrage, équipement ou infrastructure est supprimé
- les merlons plantés et la zone humide au sud-ouest de l'établissement sont conservés.

Article 1.5.3. Actualisation des conditions de remise en état

Au moins **cinq ans** avant la date prévisionnelle de cessation d'activité, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une étude faune-flore-habitats reposant notamment sur des observations réalisées sur le périmètre de l'établissement entre avril et septembre. Il y joint ses propositions pour actualiser, selon la méthodologie éviter-réduire-compenser, les conditions prévues de remise en état.

Chapitre 1.6. Mise en service des installations

Article 1.6.1. Date prévisionnelle de mise en service

L'exploitant **notifie dans la journée** à l'Inspection des installations classées la date de la mise en service, au sens de l'article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, des installations objets de cet arrêté.

Article 1.6.2. Récolement des prescriptions

Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.

Article 1.6.3. Transmission du récolement et plan d'actions

Le compte-rendu du récolement est transmis à l'Inspection des installations classées **dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations**.

Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas **trois mois**.

Chapitre 1.7. Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé **chaque année**. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts et la progression du remblai ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau... telles que définies à l'article 1.8.2) sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan est réalisé par un tiers qualifié, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.8. Garanties financières

Article 1.8.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à au chapitre 1.4.

Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.8.2. Montant des garanties financières

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

Le schéma d'exploitation (phasage en annexe 2) et celui de la de remise en état (annexe 1) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants des garanties financières - hors actualisation - sont fixés comme tels :

Phase	S1	S2	S3	Total en euros TTC avant actualisation
1 : 0-5 ans	1,22 ha	2,54 ha	0,55 ha	120 902 euros
2 : 5-10 ans	1,22 ha	2,54 ha	0,78 ha	125 018 euros
3 : 10-15 ans	1,22 ha	2,54 ha	0,78 ha	125 018 euros
4 : 15-20 ans	1,00 ha	2,76 ha	0,78 ha	129 580 euros
5 : 20-25 ans	1,00 ha	2,76a	0,78 ha	129 580 euros
6 : 25-30ans	0,97 ha	0,52 ha	0,36 ha	47 727 euros

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation) diminuée des surfaces en eau et de celles remises en état.

S3: Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le **total avant actualisation** mentionné correspond à l'indice TP01 de mai 2009 (**TP01_o = 616,15**) et au taux de TVA applicable en janvier 2009, soit **TVA_o = 19,6 %**.

L'actualisation est réalisée par application d'un coefficient $\alpha = TP01 / TP01_o \times (1+TVA) / (1+TVA_o)$.

Article 1.8.3. Établissement des garanties financières

Avant la date de mise en service des installations telle que définie au chapitre 1.6, l'exploitant adresse au Préfet :

- la dernière valeur connue de l'indice TP01 et sa date.
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1.9. Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- les plans tenus à jour, dont celui prévu au chapitre 1.7,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus dans les textes réglementaires susvisés. Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant **cinq années** au minimum.

Ce dossier est tenu sur site en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Document à transmettre	Périodicité / échéance
Informations sur la date de mise en service	Au moins un mois à l'avance
Récolement des prescriptions	Dans le mois qui suit la mise en service des installations
Attestation de constitution de garanties financières	Avant la date de mise en service
Actualisation des garanties financières	Trois mois avant la fin de la période quinquennale ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance
Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Cessation d'activité	Six mois avant la date de cessation d'activité
Nouvelle étude faune-flore-habitats	Cinq ans avant la cessation d'activité du site
Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum six mois avant l'échéance de l'autorisation
Déclaration des accidents et incidents	Dès survenue, puis transmission d'un rapport sous quinze jours
Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant la date de mise en service puis révision tous les cinq ans
Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
Autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Une mesure lors de la première année d'exploitation puis annuelle. Bilan annuel de l'année N transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.
Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télédéclaration)

Chapitre 1.11. Principaux textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières

23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractive
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
22/02/22	Avis (JO n° 44 du 22 février 2022) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations relevant du régime de l'enregistrement respectent notamment les dispositions des textes suivants :

Rubrique	Texte
2515 Concassage / criblage	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
2517 Transit de minéraux	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2760.3 Stockage de déchets inertes	Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2.1.1. Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance prescrit à l'article 2.1.1.

En fonction de l'avancement de l'exploitation, de sa configuration et des vents dominants, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de suivi et en limite de site, ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Une campagne de mesure est réalisée au cours de la première campagne d'extraction, **dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis annuellement.**

L'objectif à atteindre est de moins de $200 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type suivi du plan de surveillance.

En cas de dépassement, en informe l'Inspection des installations classées et lui transmet un plan d'action accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 2.1.3. Suivi de la fraction alvéolaire des poussières et du taux de silice

Au cours de la première année suivant la mise en service des installations, une mesure des retombées dans l'environnement des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée.

Une nouvelle mesure des retombées des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée à chaque évolution de la nature du gisement pouvant conduire à une augmentation de ce taux.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'une interprétation afin d'estimer l'exposition des populations riveraines.

Si le taux de silice dans les poussières alvéolaires est supérieur à **10 %**, une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques, est réalisée pour les populations riveraines et est transmise dans le délai de **six mois** à compter de la réalisation de la mesure à l'Inspection des installations classées et au Directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation départementale.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement en eau dans le milieu, non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'est autorisé, en dehors des usages sanitaires pour le personnel de la carrière qui sont couverts à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un compteur relevé au moins mensuellement et d'un dispositif de disconnexion agréé et entretenu interdisant tout retour dans le réseau d'adduction publique.

Chapitre 3.2. Gestion des eaux pluviales

Article 3.2.1. Bassins de décantation

L'établissement est doté de deux bassins de décantation

- Le premier bassin est d'un volume minimal de 445 m³ et d'une surface de 445 m². Il collecte les eaux pluviales de la carrière et se déverse dans le second bassin de décantation.
- Le second bassin de décantation est d'un volume minimal de 2 522 m³ pour une surface de 1 009 m². Il récupère les eaux collectées sur le reste de l'établissement ainsi que celles du premier bassin de décantation et se déverse dans le ruisseau des Noës via un réseau de fossés. Un volume de 120 m³ y est disponible en permanence pour y collecter les éventuelles eaux d'extinction.

Les eaux des bassins de décantation peuvent être récupérées pour les besoins des installations (notamment arrosage des pistes ou des stocks pour prévenir les envols de poussières).

Des marches aménagées dans les fossés alimentant les bassins de décantation permettent de piéger une partie des matières en suspension. Elles font l'objet d'un entretien régulier.

Article 3.2.2. Entretien des bassins de décantation

Les bassins de décantation sont périodiquement entretenus et curés a minima chaque année.

Les opérations d'entretien sont réalisées de façon à en limiter leur impact sur la faune et en dehors de la période de février à août.

Chapitre 3.3. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'établissement n'est doté que d'un seul point de rejet des effluents aqueux au milieu extérieur (ruisseau des Noës via un réseau de fossés) correspondant au rejet du second bassin de décantation.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La sortie du second bassin de décantation est dotée d'une cloison siphonide, d'une vanne accessible et manœuvrable en toute circonstance qui interrompt le rejet en cas de risque de pollution et d'un régulateur qui permet le respect en du débit maximal fixé au présent article.

L'emplacement et le sens de manœuvre de la vanne sont clairement signalés et sont reportés sur les plans de secours. Le personnel est formé à sa mise en œuvre.

Chapitre 3.4. Caractéristiques du rejet

Le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, si besoin après neutralisation
- Débit instantané maximum : 59 m³/h
- Modification de la couleur du milieu récepteur : inférieure à 100 mg Pt/L.

Paramètre	Concentration maximale	Code SANDRE
MEST	35 mg/L	1305
DCO	125 mg/L	1314
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	7009

Chapitre 3.5. Contrôle des rejets

L'exploitant procède au moins **annuellement** à un contrôle de la qualité du rejet par rapport à l'ensemble des paramètres définis au chapitre 3.4 sur un échantillon prélevé sur 24 heures.

En cas de non-conformité, les résultats sont adressés dans le délai de quinze jours à l'Inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action pour y remédier.

TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 4.1. Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définis par le plan en annexe 3.

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes en période d'exploitation, de 07h à 18h :

Point de mesure	Période d'exploitation : de 07h à 18h hors samedi, dimanche et jours fériés
1	53 dB(A)
2	52 dB(A)
3	48,5 dB(A)
4	44,5 dB(A)
5	45 dB(A)

Article 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an** au maximum après la mise en service de l'installation puis **tous les 5 ans**.

Ces mesures ont lieu lorsque des opérations de concassage sont réalisées.

Chapitre 4.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Chapitre 4.3. Émissions lumineuses

Les éclairages des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de leur occupation.

Les éclairages extérieurs sont limités à ceux nécessaires à l'exploitation des installations. Ils sont éteints en dehors des heures ouvrées et sont orientés vers le bas et de façon à déborder le moins possible des limites de l'établissement.

Chapitre 4.4. Insertion paysagère

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, des merlons végétalisés et plantés sont créés :

- Années 2023 - 2024 : extension du merlon vers le sud et le sud-ouest par création d'un palier à la cote 56 m NGF et la prolongation du palier existant à cote 63 m NGF
- Années 2029-2032 : création du palier à cote 71 m NGF.

Chapitre 4.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 4.6. Tirs de mines

Une information des riverains est faite préalablement à chaque tir de mines.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence	Pondération du signal.
1 Hz	5
5 Hz	1
30 Hz	1
80 Hz	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à **chaque tir de mines** par mesure des vibrations (trois directions) et des fréquences associées.

Chapitre 4.7. Propreté des voies de circulation

L'établissement est doté d'un dispositif de nettoyage des véhicules sortant permettant d'éviter que les véhicules ne soient à l'origine d'un dépôt de boues sur les voies publiques de circulation.

TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 5.1. Conception des installations

Article 5.1.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre : largeur, pente, résistance, rayon de giration.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué au sein des bassins de décantation, par manœuvre de la vanne de fermeture du rejet du second bassin.

Chapitre 5.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum :

- une réserve d'eau (bâche souple) constituée au minimum de **120 m³** disponible et accessible en toute circonstance, installée à l'entrée nord de l'établissement
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

La réserve d'eau fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) préalablement à la mise en service de l'établissement.

Chapitre 5.3. Prévention des projections

L'exploitation de la carrière et notamment l'orientation des fronts de taille et la définition des plans de tir sont réalisés de façon à prévenir le risque de projections vers l'extérieur de l'établissement et, notamment, en direction de la route nationale n°24.

TITRE 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 6.1. Conditions particulières applicables à certaines installations

Article 6.1.1. Déchets issus de l'extraction de matériaux

Les déchets provenant de l'activité d'extraction de matériaux sont gérés conformément aux dispositions du plan de gestion joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 6.1.2. Stockage de déchets inertes - rubrique n°2760-3

Outre les stériles issus de l'exploitation de la carrière, les déchets et matériaux inertes admis en enfouissement sur l'établissement relèvent des catégories suivantes :

Catégorie	Nature du déchet	Restriction
17 01 01	Bétons	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	à l'exclusion des terres végétales, tourbes et terres et cailloux provenant de sites contaminés

Ces déchets proviennent d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Chapitre 6.2. Broyage, concassage de matériaux inertes - rubrique n°2515

Les opérations de broyage, concassage criblage... de matériaux inertes sont réalisées lors de trois campagnes annuelles de **27 jours consécutifs** au plus.

La quantité de matériaux traités lors de chaque campagne est de **26 000 t** en moyenne sur douze mois.

Chapitre 6.3. Activités connexes

Le ravitaillement en carburant des engins et véhicules utilisés dans l'établissement est réalisé exclusivement sur l'aire étanche aménagée à cet effet.

Les eaux pluviales collectées sur cette aire sont dirigées vers un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le second bassin de décantation dont la performance garantit une concentration en hydrocarbure en sortie inférieure à **5 mg/L**.

Le débourbeur / séparateur à hydrocarbures est périodiquement entretenu et est vidangé a minima chaque année.

TITRE 7. PRÉSERVATION DES IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Chapitre 7.1. Préservation de la zone humide

La zone humide située au sud-ouest de l'établissement est maintenue libre de toute exploitation. En particulier, aucune extraction ou apport de matériaux n'y est autorisée.

Le périmètre de cette zone fait l'objet d'un balisage entretenu, visible et permanent. Des panneaux rappellent l'interdiction de toute exploitation.

Aucun merlon n'est implanté à moins de **cinq mètres** du périmètre de cette zone (distance à compter du pied du merlon).

Chapitre 7.2. Autres secteurs d'intérêt

La haie nord identifiée dans le dossier de demande d'autorisation comme comportant un chêne colonisé par le Grand Capricorne est préservée.

Les haies protégées au titre de la loi paysage sont préservées.

Chapitre 7.3. Prévention des espèces invasives

Lors des opérations de plantation et d'entretien des zones végétalisées, l'exploitant procède à l'arrachage des espèces invasives (*Souchet robuste* et *Epilobe à fruits courts* notamment) et procède à leur élimination de façon à prévenir leur dissémination.

Chapitre 7.4. Réduction des impacts lors de la remise en état

La remise en état comporte les aménagements suivants :

- Zone favorable aux reptiles et aux oiseaux : mise en place d'un secteur de friche herbacée de 5 000 m² environ sur la partie nord (ouest de l'entrée) ; fauchée tous les deux ans
- Habitat propice à la nidification de la Linotte mélodieuse : mise en place d'une zone de fourrés sur la pointe nord-ouest de l'établissement, sur 200 m² environ
- Habitat favorable au maintien d'une population de Lézards des murailles : mise en place de sept tas de cailloux de 5 x 3 m environ au sein de la friche herbacée
- Zone favorable à la petite faune terrestre : mise en place au sein de la friche herbacée de deux hibernaculums, un exposé nord et l'autre au sud

TITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 8.1. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 sont abrogées.

Chapitre 8.2. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 8.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex) ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 8.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

Chapitre 8.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bréal-sous-Monfort ainsi qu'à l'exploitant.

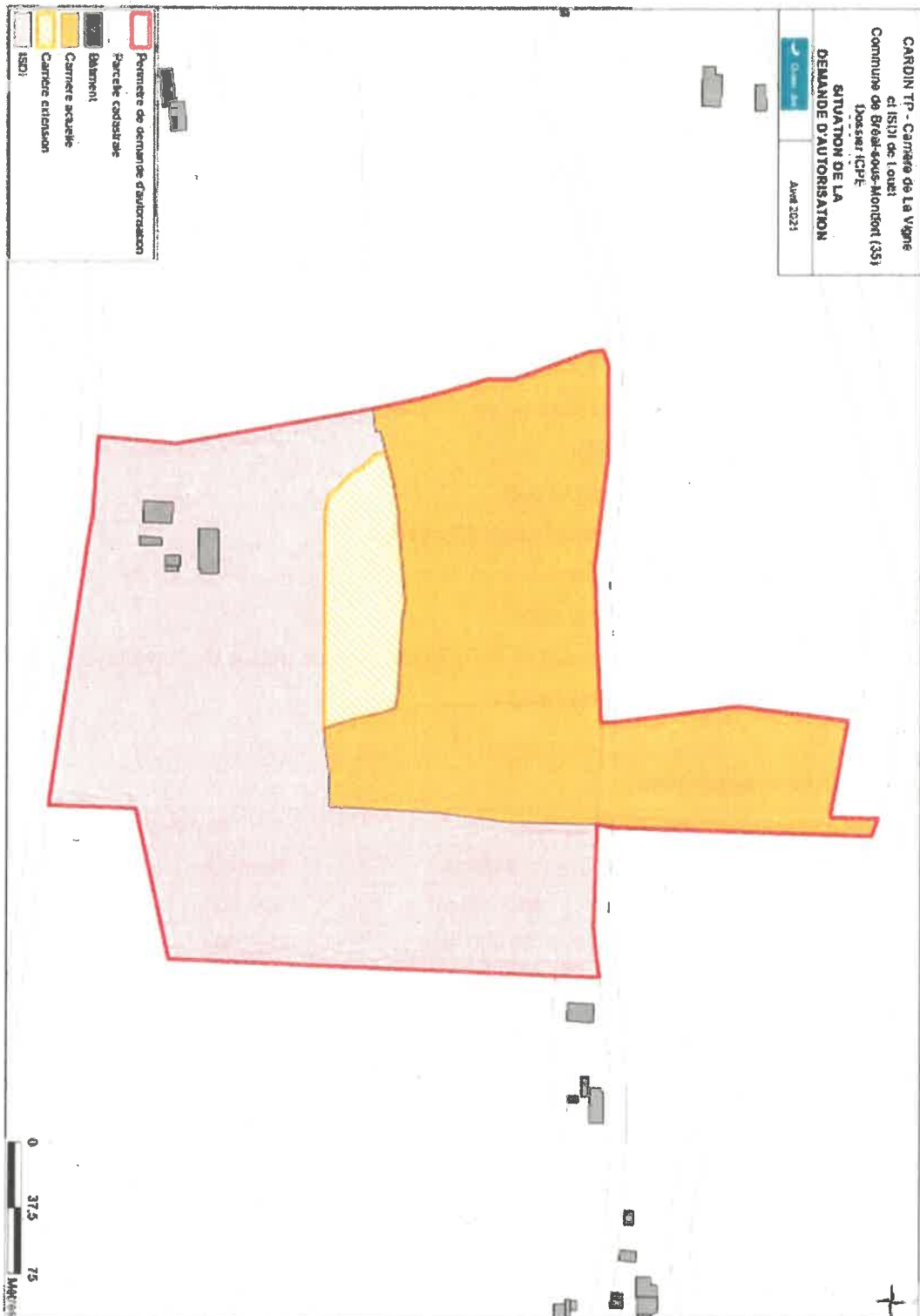
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

22 JUIN 2023

ANNEXE 1. PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2. PHASAGE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Définition des zones

- Zone nord : parcelle n°163
- Zone ISDI : partie de la parcelle n°165 destinée à l'ISDI définie par le plan en annexe 1
- Zone sud : autres parcelles de l'établissement

Étapes d'exploitation

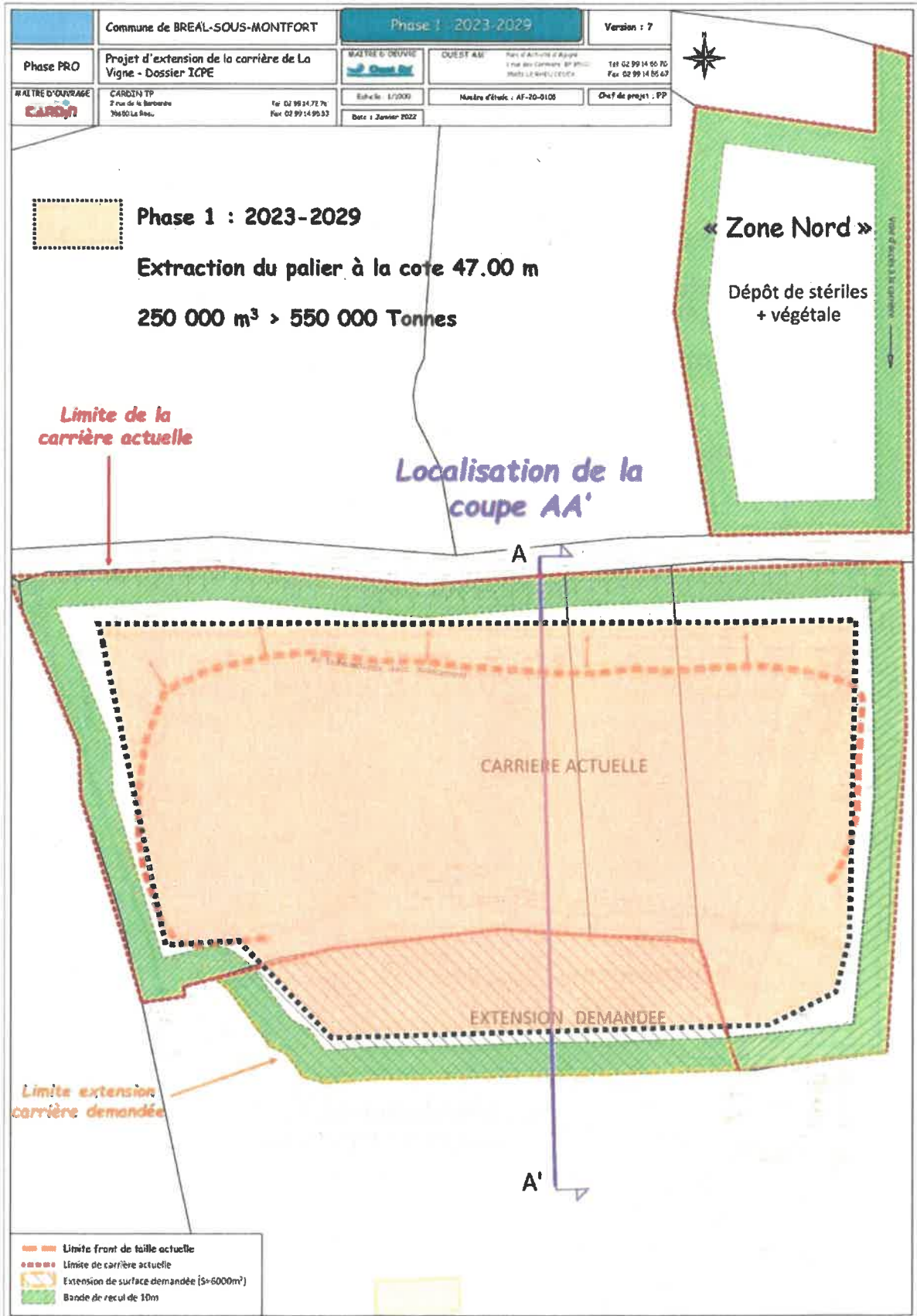
L'exploitation et la remise en état de la carrière sont réalisées selon les étapes suivantes :

- 2023 - extraction palier 47 m NGF zone sud et remblayage zone ISDI
- 2027 - extraction paliers 47 m NGF et 38 m NGF zone sud
- 2032 - fin remblayage zone ISDI
- 2033 - début du remblayage zone sud
- 2039 - extraction palier zone nord cote 53 m NGF
- 2040 - fin d'extraction zone sud
- 2044 - remise en état de la zone ISDI
- 2048 - fin du remblayage zone sud et fin d'extraction et début du remblayage zone nord
- 2052 - fin de remblayage « zone nord »

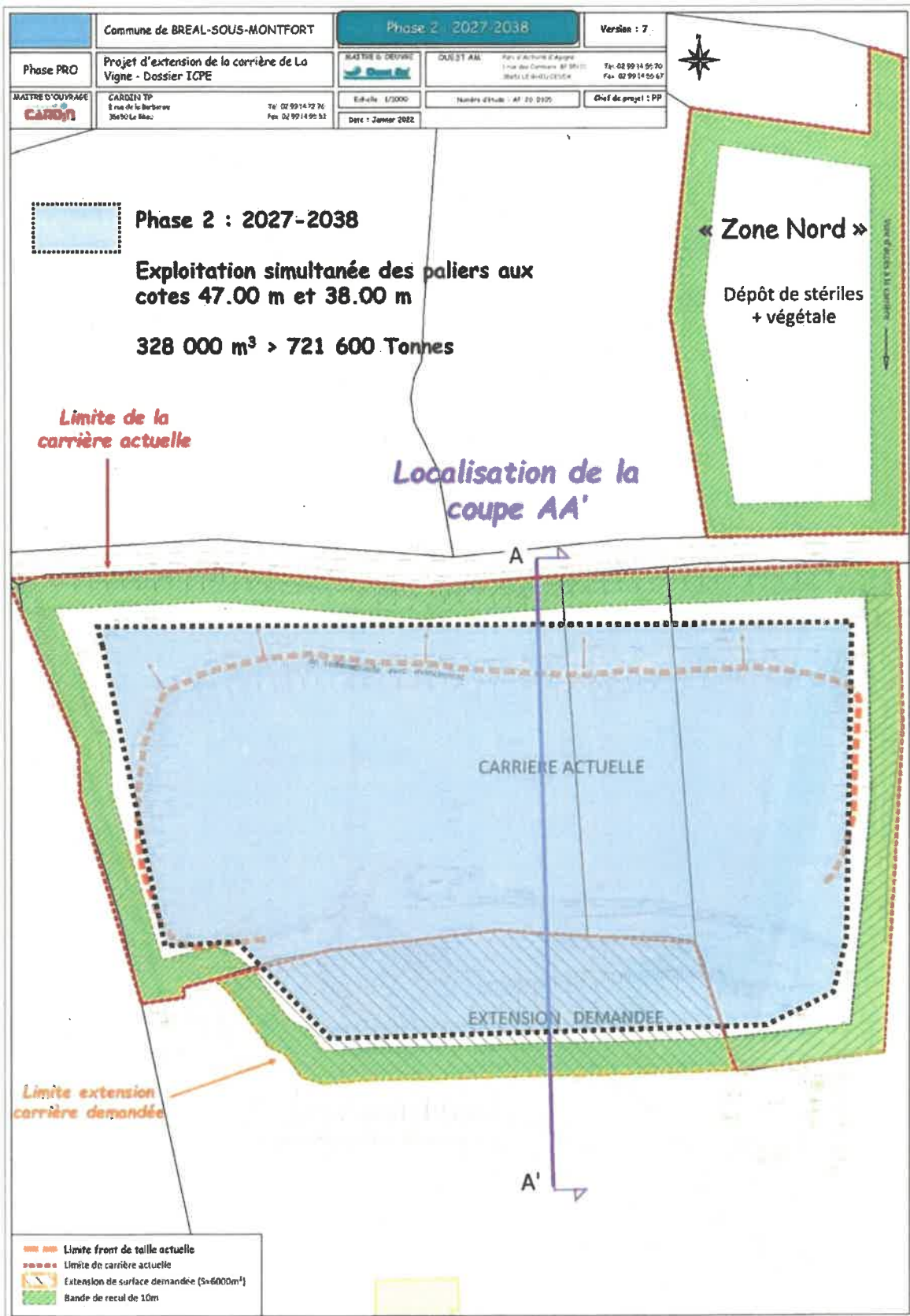
Quantités extraites et apportées

Emplacement	Matériaux extraits		Matériaux apportés	
	Tonnage	Volume	Tonnage	Volume
Zone sud	1 271 600 t	656 000 m ³	1 850 000 t	1 000 000 m ³
Zone nord	171 600 t	78 000 m ³	114 300 t	78 000 m ³
Zone ISDI	/	/	740 000 t	400 000 m ³
Total	1 443 200 t	734 000 m³	2 704 300 t	1 478 000 m³

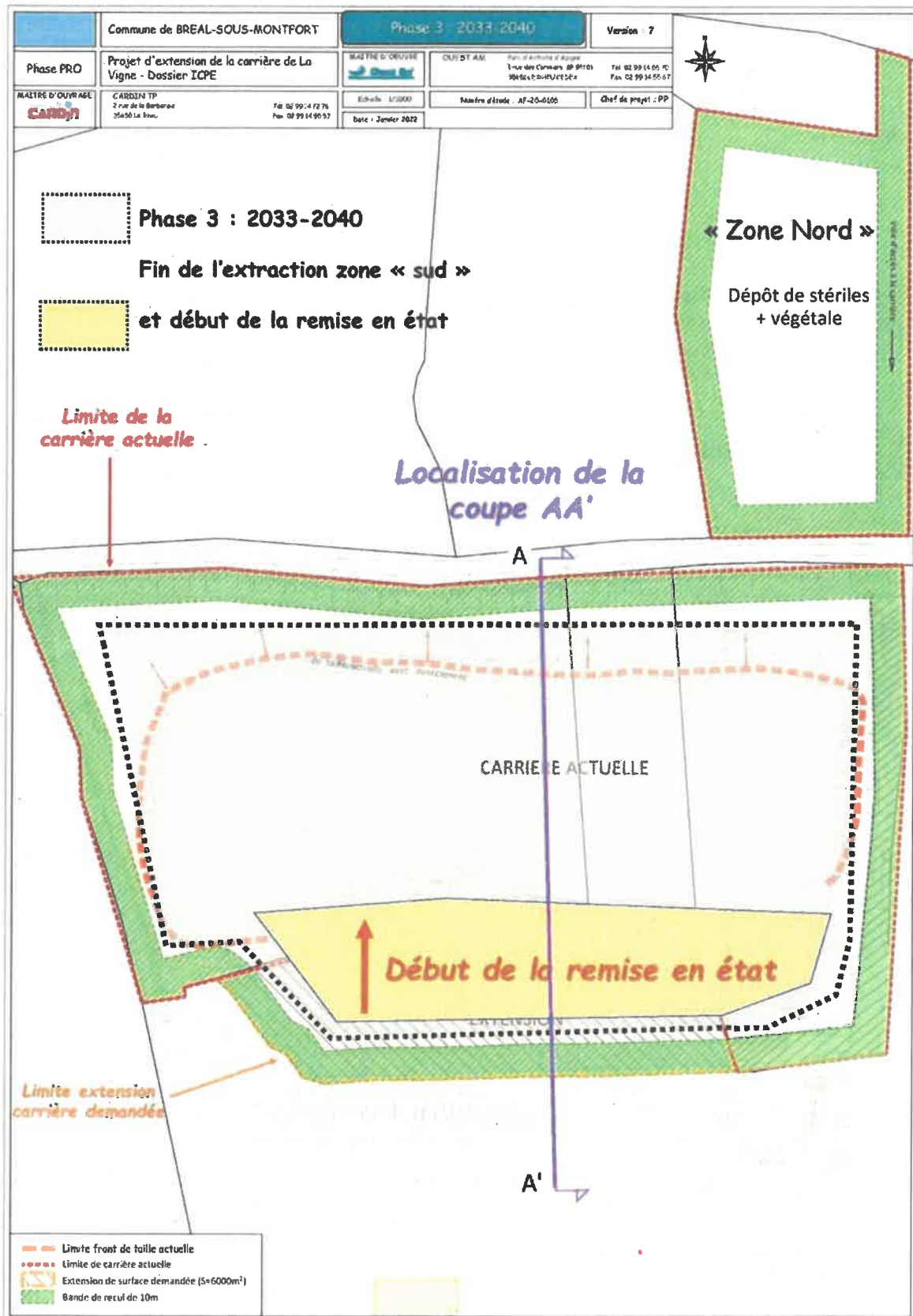
Étape 1 de l'extraction



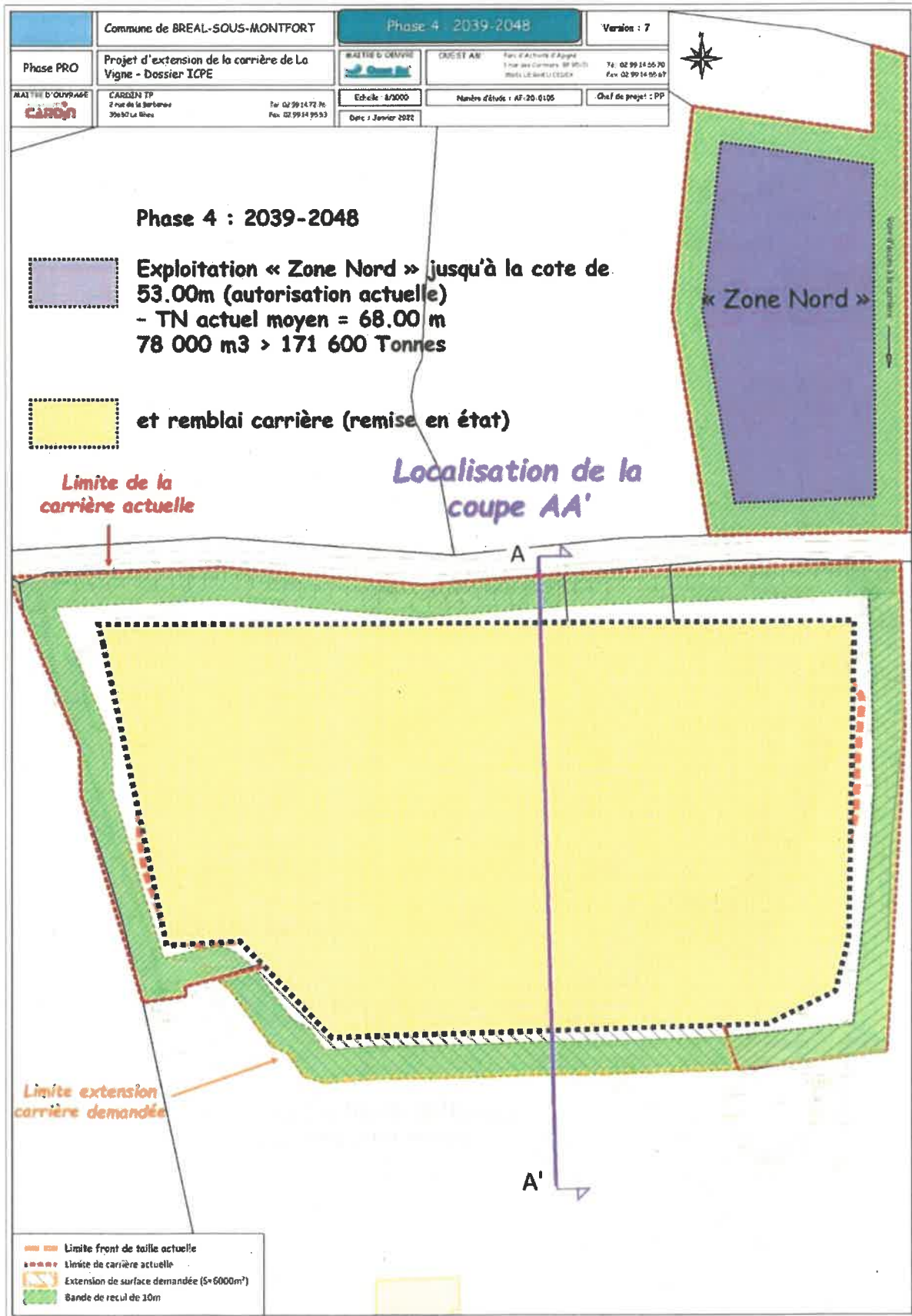
Étape 2 de l'extraction



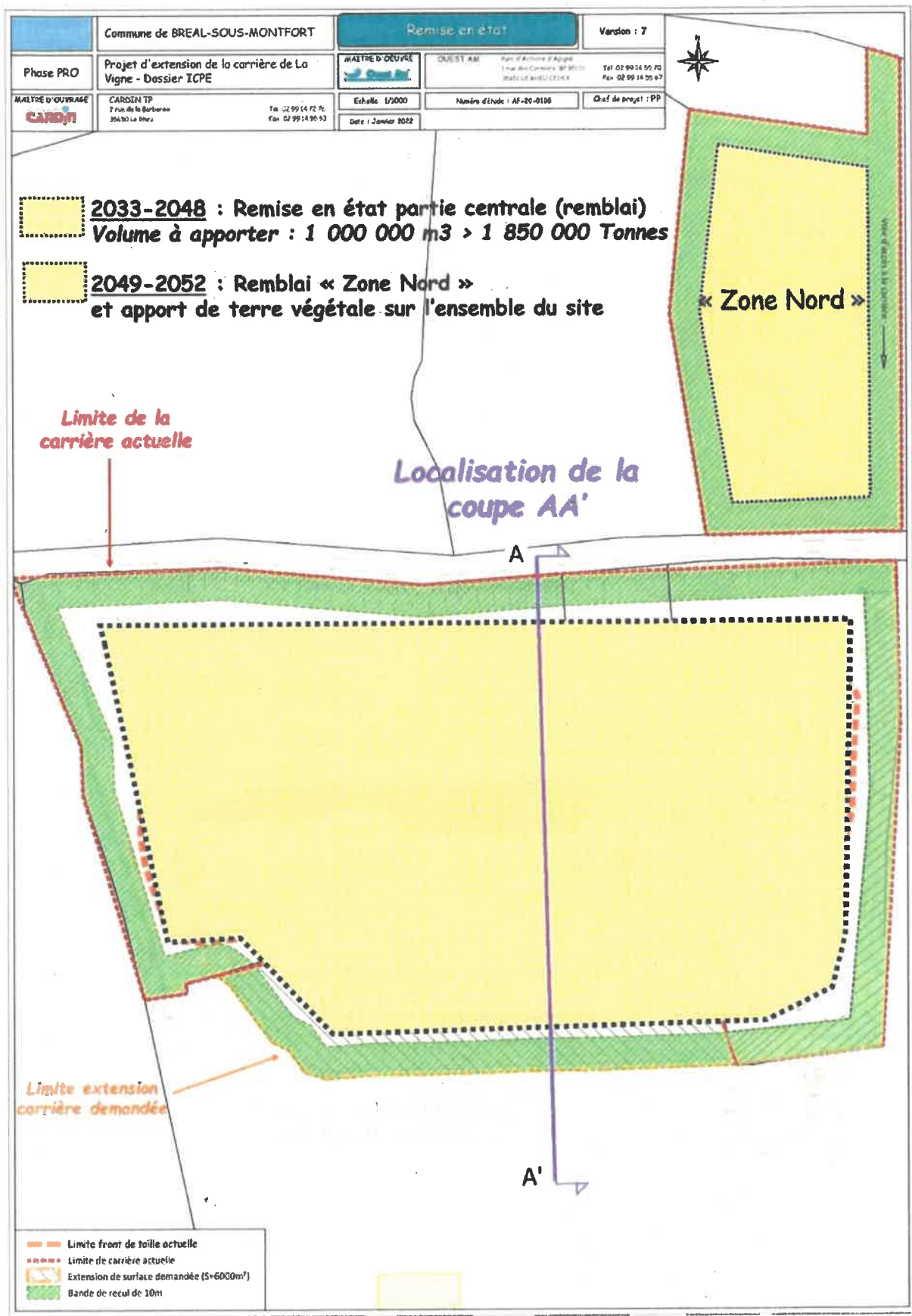
Étape 3 de l'extraction



Étape 4 de l'extraction



Remise en état de la zone d'extraction



Remise en état de l'établissement

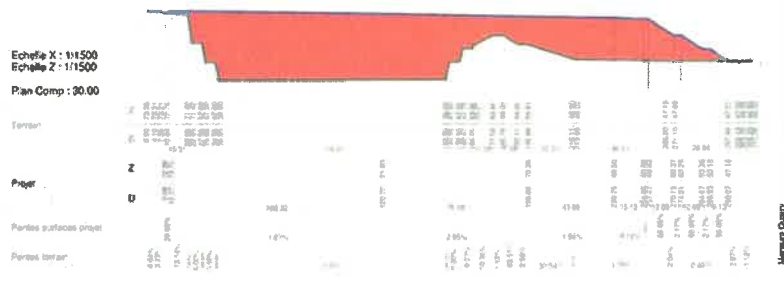


Figure 59 - PLAN - Plan et coupe du projet global : Carrière + BM (Source : CARON TP)

1/1500
Légende décaissement

CARRIÈRE LA VIGNE - BREAL SOUS MONTFORT - COUPE BB'

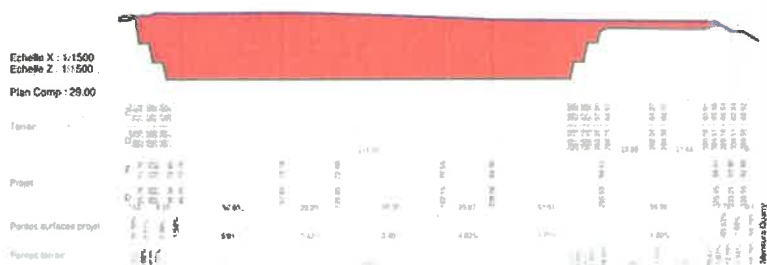
26/04/2021



1/1500
Légende décaissement :

CARRIÈRE LA VIGNE - BREAL SOUS MONTFORT - COUPE AA'

26/04/2021



ANNEXE 3. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Zones à émergence réglementée et points de mesure associés



